

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) SUR DES TERRAINS COMMUNAUX OU SYNDICAUX

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Maire de la commune⁽¹⁾ / Président du Syndicat⁽¹⁾ / de la Commission Syndicale⁽¹⁾ suivant(e) :

....., agissant pour son compte en qualité de propriétaire détenteur du droit de destruction sur les terrains cadastrés sur la (les) commune(s) de, ci-après nommé **le délégant**,

Délègue mon **DROIT DE DESTRUCTION** des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en vertu de l'article R. 427-8 du Code de l'Environnement⁽²⁾, à :

1 / **Madame, Monsieur**⁽¹⁾

2 / **L'ACCA / AICA / Sté de chasse**⁽¹⁾ :

ci-après nommé « **le délégataire** », pour les opérations de piégeage⁽¹⁾, déterrage⁽¹⁾, destruction à tir⁽¹⁾ d'espèces classées en tant que susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur. Dans le cas d'un délégataire de type Association de chasse, la présente délégation vaut pour l'ensemble des membres, piégeurs agréés et gardes-chasse assermentés de cette Association, sous réserve d'accord écrit préalable de son Président.

Nb : le droit de destruction peut être délégué à la fois à une association et à une ou plusieurs personnes physiques. Le délégant conserve la capacité de jouir de son droit de destruction quand bien même il l'a délégué à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les opérations de destruction s'effectueront selon les modalités prévues par les textes en vigueur (périodes/ moyens autorisés selon les espèces visées, formalités préalables en DDTM...).

L'Association délégataire, agissant pour le compte du délégant, ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de dégâts causés par des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts provenant du fonds du délégant.

La présente délégation est pérenne, sauf à être dénoncée par courrier simple.

Fait et clos à, le

Signature du délégant,

*Nom et signature du délégataire
(Président de l'Association de chasse)*

⁽¹⁾ : Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾R. 427-8 CE : « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».